

Du nomade aux Gens du voyage : histoire d'une circulation contrôlée ou la naissance de la « question tsigane »⁸⁹

J'explique ici le contexte historique de l'apparition de la catégorie des Gens du voyage et le contexte national actuel afin de mettre en lien les deux dimensions (diachronique et synchronique) contextuelles et comprendre comment les rapports qui se sont construits aménagent la réalité actuelle. La volonté de départ dans ce travail de recherche a été de donner une attention scientifique aux logiques de pouvoir en jeu dans la construction des dispositifs spécifiques dédiés aux Gens du voyage. Le travail d'analyse des conditions d'apparition et de persistance de ce système et le rôle joué par les discours et les idéologies véhiculés est un enjeu central de mon sujet. J'étudie les processus historiques de la formalisation de la catégorie administrative des Gens du voyage. Celle-ci s'est historiquement construite autour de différentes questions de politiques publiques. Aujourd'hui, c'est principalement autour des questions de l'habitat et de la sécurité que l'usage de cette catégorie est formalisé. J'étudie dans ce chapitre les raisons de l'apparition et de la persistance du statut Gens du voyage, statut d'exception française pour en faire apparaître, plus précisément, les éléments pertinents pour mon propos.

3.1 La construction d'un statut discriminatoire en France

3.1.1 Enregistrer, nommer, contrôler : les nouvelles méthodes policières

Le statut actuel des Gens du voyage trouve ses racines administratives dans les lois de 1912 et 1969. Pour comprendre l'arrivée de la loi de 1912, nous reviendrons au recensement des nomades, bohémiens et vagabonds demandé par le gouvernement en 1895. Selon les sources d'Emmanuel Filhol (2007a : 4), « Le recensement des « nomades en bande voyageant en roulotte », dont le nombre sera estimé à 25 000, rencontra dans la presse populaire un écho largement favorable : « Le ministre de l'intérieur a voulu régulariser, autant que possible, la situation de ces errants au milieu desquels peuvent se cacher nos pires ennemis. Il a ordonné leur recensement général. Le même jour, à la même heure, partout en France, ils ont été

⁸⁹ Je reprends ici la proposition de About : « (...) dans les premières années du XXe siècle, (...) ce qui est désormais nommé la « question tsigane » s'affirme alors comme l'objectif central des réformes à venir. » (About, 2009 : 24)

cernés par la gendarmerie ; il leur a fallu dire leurs noms, prénoms et lieux d'origine, de sorte que maintenant il sera possible de les soumettre aux lois qui régissent les étrangers en France »⁹⁰ ».

Le recensement de 1895 se déroule dans un contexte où la guerre de 1870 est encore très présente dans les esprits et où de nouvelles migrations de Tsiganes - dues à la libération des liens de servage - arrivent vers l'ouest. Cela crée un climat d'hostilité envers les Bohémiens, suspectés d'être des agents étrangers au service de l'Allemagne. A partir de 1897, les nomades se voient obligés de détenir une « feuille d'identité qui comprendrait, en outre du signalement et de la profession, la photographie de l'intéressé. Cet usage [...] aurait un précieux avantage s'il était exigé des nomades qui font souvent usage de faux papiers et de faux noms »⁹¹. À partir des années 1900 les nomades - et les nomades étrangers en particulier - sont de plus en plus visés. Ces mêmes années le principe d'identification se diffuse au sein de la police française. Le régime de circulation des Tsiganes devient de plus en plus difficile. Simultanément,

« [...] l'exacerbation des sentiments xénophobes et la consolidation d'une conception ethnique de la nation libèrent la parole publique. L'expression du sentiment anti-tsigane se manifeste alors de plus en plus ouvertement, ce dont témoignent un grand nombre d'articles de presse qui usent et abusent de métaphores jouant sur l'idée de menace : « invasion », « déferlement », « irruption », « fléau », tels sont les termes qui accompagnent l'évocation des Tsiganes dans les journaux. Cette conjoncture est marquée par une contagion des discours, pour reprendre l'expression de Laurent Dornel (2004 : 255) : le rejet du vagabondage et la condamnation de l'errance coïncident avec la stigmatisation de la pauvreté et la dénonciation de l'étranger. Une « science du nomadisme » décrit les caractères anthropologiques et les pathologies criminelles d'un groupe désigné à la fois comme allogène sur le plan national et ethnique et inadapté socialement » (About, 2009 : 24)

Ainsi en parallèle du développement de la police, tant au niveau national qu'international, et de la dynamique de surveillance de plus en plus accrue du franchissement des frontières, les Tsiganes, comme les autres populations nomades, suscitent suspicions et donc nécessité de contrôle.

Depuis le XVI^{ème} siècle le fonctionnement des appareils d'État a évolué. L'État central prend de plus en plus d'importance et la question de la sécurité du territoire est un enjeu majeur. L'institution de la police devient, comme décrite par Foucault « un appareil de

⁹⁰ Le Petit Journal, suppl. illustré du 5 mai 1895, commentaire de la gravure, p. 143.

⁹¹ Commission extra-parlementaire sur la police rurale et municipale, rapport du 29 février 1895, par de Marcère, sénateur, Archives nationales, BB18 6442, Circulaires des ministres de l'Intérieur et de la Justice sur la répression du vagabondage et de la mendicité, 1886-1907, cité par Filhol, 2007a: 4

discipline et un appareil d'État »⁹² (Foucault, 1997 : 223) et se professionnalise. Les forces de police, en améliorant leurs techniques de saisie et de conservation des informations d'identification des personnes qui entrent et qui sortent de l'État ou mêmes des allers et venues entre les départements, vont accentuer un processus de plus en plus stigmatisant de franchissement des frontières. « Enregistrer les individus, s'assurer des documents d'identité en leur possession, surveiller les caravanes dans les campagnes ou dans les villes, empêcher le passage des bornes frontières, prévenir les délits et limiter les affrontements avec les populations locales, telles sont les tâches qui sont confiées aux agents de police, bien souvent débordées par l'ampleur de ces missions. » (About, 2009 : 5) À la fin du XIXème, il n'y a pas de réglementation précise mais différentes manières de faire, selon les circonstances et les personnes, en cours sur le territoire. Puis, en parallèle de la modernisation des institutions, la surveillance des nomades, population considérée comme dangereuse, se fait plus intense et organisée⁹³. Du recensement de 1895, une commission parlementaire est créée en 1897. Comme l'explique Christophe Delclitte (1995 : 24-24), « Sur la base [du recensement de 1895], une commission extraparlementaire est chargée de *”rechercher les moyens propres à assurer une surveillance plus étroite des vagabonds (...)* ». Pour la commission, les « nomades à caractère ethniques [sont] ceux qui constituent principalement l'armée du vagabondage dangereux⁹⁴ » (*op. cit.* : 25). Mais « ces nomades en bandes voyageant en roulotte » ne commettent pas un délit de vagabondage. En effet pour le code pénal les vagabonds sont ceux qui n'ont « ni domicile certain, ni moyen de subsistance, et qui n'exercent habituellement ni métier ni profession⁹⁵ » (*op. cit.* : 25). De plus toujours selon Christophe Delclitte(1995 : 23), « la jurisprudence et la doctrine ont toujours considéré qu'il *”n'est pas nécessaire que le domicile soit fixe ; il suffit qu'il y en ait un”* ».

La commission ne peut changer la loi et sans changement de la loi il n'y a de possible

⁹² L'institution de la police précède dans les écrits de Foucault sa notion sur la gouvernementalité, au sujet de laquelle il dit : “Par “gouvernementalité”, j'entends l'ensemble constitué par les institutions, les procédures, analyses et réflexions, les calculs et les tactiques qui permettent d'exercer cette forme bien spécifique, quoique très complexe, de pouvoir, qui a pour cible principale la population, pour forme majeure de savoir l'économie politique, pour instrument technique essentiel les dispositifs de sécurité.” (Foucault, 2004 : 111-112). Nous reviendrons plus tard sur la notion de population développée par Foucault.

⁹³ À titre d'exemple la circulaire du 4 avril 1908 demande aux brigades mobiles de police de photographier « chaque fois qu'ils en auront la possibilité, les vagabonds, nomades et Romanichels, circulant isolément ou voyageant en groupe ». La photographie, comme outil d'enregistrement, va être un outil d'importance dans le contrôle des individus surveillés.

⁹⁴ JO du 29 mars 1898

⁹⁵ Dalloz et Vergé, reprenant une décision de la cour de cassation, Code Pénal annoté, art. 270, p.32. Cité par Felix Challier.

que les recours aux fréquentes expulsions (de commune en commune, de département en département ou dans les pays voisins), qui accentuent la mobilité des nomades alors même que la volonté est de combattre cette mobilité. La commission propose de mettre en place un contrôle renforcé de la police. À partir de 1907, en parallèle d'une « politique tsigane »⁹⁶ qui se fabrique dans tous les pays européens, la France crée les brigades mobiles de police judiciaire. Ainsi « il appartiendra à ces brigades mobiles de procéder à l'identification [des Tsiganes] avec les méthodes de l'identité judiciaires. [...] Ce mode particulier de contrôle policier des nomades, puisque, *stricto sensu*, les « bohémiens » ne sont pas des vagabonds [...] est le premier travail de fichage de comportements liés à des « *traits de race* ». Et la pratique policière sera un élément de l'inspiration du législateur » (Delclitte, 1995: 25)

Parallèlement à ce contrôle spécifique des nomades, la France développe son système policier de manière générale et voit apparaître, à la fin du XIXème un outil de contrôle majeur destiné à identifier les criminels récidivistes : l'anthropométrie judiciaire. Alphonse Bertillon, employé de la Préfecture de police, va élaborer un système d'identification⁹⁷ des individus qui repose sur la mensuration de certaines parties du corps : tête, bras, jambes, etc... Selon lui, il est possible d'établir des signalements détaillés en prenant pour fondement certaines mesures osseuses. Si, à partir de 1882, Bertillon commence à éprouver sa méthode et obtenir des résultats convaincants, « la méthode anthropométrique n'est pas d'emblée officiellement reconnue et une petite partie de l'opinion publique commence à s'émouvoir des dérives engendrées par l'extension de sa mise en œuvre, en pointant notamment l'atteinte à l'intimité et à la pudeur faite aux personnes que l'on déshabille pour être mesurées. Dès ses premières publications, Bertillon répond ainsi à ses détracteurs : « Nous n'avons point à examiner la

⁹⁶ Je reprends ici les termes d'Henriette Asséo dans un document sonore intitulé : « mise en perspective historique de la politique de ségrégation des Roms et des Gens du voyage » daté au 21 novembre 2010, sur le site de *En savoir en Multimédia* de l'Ecole Normale Supérieure Paris ; http://www.diffusion.ens.fr/data/audio/2010_11_21_asseo.mp3

⁹⁷ Dans un texte intitulé *Alphonse Bertillon et l'anthropométrie judiciaire. L'identification au cœur de l'ordre républicain*, Martine Kaluszynski (2011) apporte l'éclairage suivant : « S'intéresser non plus à l'identité mais à l'identification a permis d'ouvrir toute une série de pistes de recherches. Les apports de Jack Goody et de Norbert Elias ont été décisifs pour expliquer le développement du souci étatique d'identifier les individus circulant sur le territoire. Le concept d'identification permet de travailler sur les relations sociales et les formes de domination qu'elles induisent. (...) L'instrumentalisation politique des savoirs et des techniques dans le domaine pénal ou criminel ne constitue pas une invention républicaine. Celle-ci est le fait d'autres régimes, en d'autres périodes, comme en témoignent les travaux de Vincent Denis montrant que l'essor des papiers d'identité est indissociable de celui de la mobilité très surveillée par la police d'ancien régime qui opère une distinction entre « bon pauvre » (attaché à une communauté) et « mauvais pauvre » (vagabonds et criminels) frappés par une très dure répression. Le passeport intérieur et le livret ouvrier répondent aussi à une logique de construction de l'État, en particulier d'une véritable « mémoire » d'État. La mise en place de tels dispositifs d'identification reste cependant intéressante à étudier sous la IIIe République dans un contexte pénal spécifique qui est confronté à la lutte contre le crime et la récidive galopante. »

question de savoir jusqu'à quel point la société a le droit de mesurer un prévenu malgré lui. Disons toutefois que les mensurations peuvent au besoin se prendre de force avec une approximation suffisante » » (Kaluszynski, 2011 : 37). Ces propos confirment le fait que cette méthode, en donnant une probabilité et non une certitude d'identité, est loin d'être infaillible. Cependant elle va continuer à être utilisée à plus grande échelle. Ce ne seront plus seulement les criminels récidivistes mais également les nomades, pour qui le crime réside dans leur trop grande mobilité, qui seront les victimes de la méthode anthropométrique. Méthode qui donnera naissance, je le présenterai par la suite, au carnet anthropométrique de la loi de 1912.

3.1.2 Opinion publique et campagnes de presse : la construction du « romanichel »

Simultanément aux évolutions de l'appareil policier, l'opinion publique et les organes de presse se montrent de plus en plus hostiles vis à vis des « romanichels ». Dans un contexte de campagne sécuritaire *Le Petit Journal*, un des quatre plus grands quotidiens français de l'époque⁹⁸, titre en Une de son Supplément illustré le 13 novembre 1898 : « Les ravisseurs du petit Eugène Loup, l'arrestation », l'illustration montre une roulotte et un gendarme arrêtant un « romanichel ». La tonalité dramatique de l'évènement, un couple d'errants ayant ravi un nourrisson, est renforcée par une iconographie très réaliste. Dans le même état d'esprit je reprendrais quelques exemples des titres de ce même journal qui montrent bien la montée de l'hostilité envers cette population de « nomades », d'« errants », de « romanichels » à partir des années 1905-1910. Le 12 novembre 1905 la couverture montre une femme se faisant agressée sauvagement par d'autres femmes, on peut lire en dessous : « Une fermière attaquée par des bohémiennes » ; le 24 juin 1906, on trouve : L'exposition coloniale de Marseille - les mendiants de paris: une troupe de romanichels dans un commissariat ». Le 8 septembre 1907, l'illustration montre un ours en liberté et titre: « Méfaits de romanichels, un ours lâché dans un parc à moutons ». Cet article nous éclaire bien sur l'opinion de cette presse, très lue, à cette époque. J'en cite ici quelques phrases : « Il ne se passe pas de jour que les nomades qui pullulent dans nos campagnes ne se rendent coupables de quelque méfait. », puis un peu plus loin les « romanichels » sont désignés comme « La plaie des campagnes ». Parlant de la situation de ces années-là : « Une douzaine au moins de nos assemblées départementales ont demandé au gouvernement de prendre des mesures énergiques pour débarrasser nos provinces de ces nomades toujours encombrants et parfois dangereux. » Puis l'article décrit : « En

⁹⁸ Journal républicain et conservateur paru de 1863 à 1944

quelque pays que ce soit, même lorsqu'ils se sont fixés, ils gardent leurs mœurs spéciales. [...] Sales, déguenillées, avec leurs cheveux gras, leurs faces basanées et huileuses, elles n'inspirent que des sentiments de répulsion. Les hommes ont meilleure mine. Bien que négligés, eux aussi, ils ont cependant quelque noblesse sauvage dans la physionomie. ». À la fin l'auteur de l'article fait le bilan : « Depuis quelques années, les méfaits des Romanichels n'ont guère cessé de défrayer la chronique des faits divers et celle des tribunaux. » et propose : « Il est temps d'opposer une barrière à l'invasion des Romanichels et de leur rendre moins facile le séjour des routes de France. »⁹⁹. Le journal le Petit Parisien¹⁰⁰, quotidien également très lu sous la Troisième République, exprime aussi ouvertement une vision discriminante des « nomades ». Son numéro du 3 août 1908 titre : « Un peuple errant. Assez de romanichels ». Tous ces objets décrits (affiches, slogans, énoncés journalistiques) sont à considérer dans une dimension discursive et spatiale car ils « rendent compte, dans une perspective de sémiotique sociale, d'une "construction de sens" (meaning making) » (Halliday, 1978) à lire et à saisir dans sa globalité. Partie prenante dans une construction multimodale (visuelle, verbale, graphique) des interactions et des changements en jeu dans l'espace urbain, ils sont alors à juger dans leur dynamique, leur temporalité éphémère, emblèmes d'un paysage sémiotique (semiotic landscape) (Kress & van Leeuwen, 1996), [...] » (Fracchiolla, 2009).

Ce paysage sémiotique nourri également par des articles de fond ainsi que des tribunes proposées aux parlementaires, participe à la construction d'un peuple différent, considéré comme allogène et qu'il faut surveiller comme des sous-hommes dangereux. Les politiques se concertent sur la possibilité de légiférer sur un contrôle règlementé de ce « peuple ». Cependant le gouvernement français ne veut pas se baser sur l'argument ethnique pour légiférer sur ces « romanichels [...] aux contours flous » (Delelitte, 1995: 26).

Tous ces éléments juridiques et discursifs que l'on retrouve à la fin du XIX^{ème} siècle et au début du XX^{ème} siècle ne sont pas sans rappeler des éléments de discours contemporains vis à vis des Roms en France et en Europe et de l'organisation d'une fixation d'une catégorie de la population. Une même volonté politique d'expulsion va construire la figure du « romanichel » d'hier et du « rom » d'aujourd'hui et faire s'ensuivre « un libre cours donné aux représentations qui déplacent les discours dans le champ passionnel [...] » (Canut & Hobé, 2011 : 9).

L'ordre du jour de la Chambre des députés du 29 octobre 1907, invite ainsi le

⁹⁹ Le petit journal, Supplément illustré, 8 septembre 1907 ou <http://cent.ans.free.fr/pj1907/pj87708091907b.htm>

¹⁰⁰ Publié d'octobre 1876 à août 1944

gouvernement à « assurer la sécurité dans les villes et les campagnes et à débarrasser le pays des incursions de bandes de romanichels ¹⁰¹». Le ministre de l'Intérieur, Georges Clémenceau, annonce, en novembre 2008, un projet de réglementation de la circulation des nomades. Cependant, le projet gouvernemental ne peut, dans un système politique issu de la révolution et qui ne tolère aucune discrimination, viser nommément les « romanichels ». Il va donc se baser sur une question de domicile qui sera fixe ou non. Cela va introduire une notion juridique et politique nouvelle : la résidence fixe ou le sans domicile fixe. Les « nomades » sont visés en raison de leur mode de vie itinérant et de l'existence ou non d'un domicile fixe.

Au cours de la législature 1906-1910 le gouvernement prescrit un système de surveillance rigoureux « contre les Tsiganes (comme les forains non-tsiganes) [...] le carnet d'identité devient obligatoire pour tout « nomade », sous peine d'un mois à un an d'emprisonnement. » (Filhol, 2007a : 8). En 1909 le député républicain du Doubs, Marc Reville, soumet l'idée d'un carnet anthropométrique (basé sur la technique anthropométrique de Bertillon), plutôt qu'un carnet d'identité pour les nomades qui circulent en France.

Dans la préparation de la loi 1912 la définition de « nomade » va continuer à poser questions. Qui mettre derrière ce terme ? Tous les individus itinérants et sans domicile fixe font-ils tous partis des « vagabonds » immanquablement « dangereux » ?

3.1.3 La distinction entre forain et nomade

Le projet de loi ne pouvait se réfléchir de la même manière pour tous les nomades circulant en France. L'identification des personnes pouvait poser question également, en effet « encore fallait-il parvenir à identifier les gens. Le repérage des Bohémiens par la nationalité ou la profession s'avérait difficile, et les rapports remis aux préfets reflétaient la perplexité des gendarmes » (Asséo, 1994: 87).

Ainsi les forains, itinérants également, refusent de se laisser comparer aux romanichels, assimilés à une population criminelle. Ils dénoncent le « bertillonnage » qu'entraînera cette loi d'exception. La résistance des forains est appuyée par la presse et la commission sénatoriale prend en considération cette résistance et « s'inquiète du fait que la loi adoptée par la chambre puisse « être abusivement étendue à des citoyens pour lesquels elle n'a pas été faite », puisqu'elle doit viser exclusivement « les nomades bohémiens ou romanichels » et les soumettre à une étroite réglementation organisant leur surveillance permanente. » (Delclitte, 1995: 28). Il faut également préciser que les forains étaient d'une

¹⁰¹ Journal Officiel, Chambre des députés. Débats. Séance du 29 octobre 1907, pp. 1973-1974.

part plus faciles à surveiller et, d'autre part, qu'ils constituaient un poids électoral non « négligeable auprès des élus » (Filhol , 2007a : 9).

On peut d'ailleurs lire dans l'éditorial du Petit Parisien du 3 août 1907 : « le tzigane, le romanichel - qu'il faut se garder de confondre avec le forain, dont je dirai un jour de laborieuses vertus – ne travaille pas. » (Frollo, 1907 :1). Ou dans le Figaro du 19 mars 1911 : « [Le romanichel] n'a pas de patrie, pas de domicile, pas d'état civil. C'est un déraciné. Il convenait d'armer contre lui l'autorité. Mais tout autre est le caractère du forain. Le forain est un commerçant. [...] P[eut] on les [les forains] assimiler sans iniquité aux romanichels ? Confondre avec des vagabonds des commerçants patentés, avec des mendiants, des gens qui « rapportent » de si gros bénéfices aux communes ? » (Girard, 1911 : 4) ¹⁰². Ce sont ici quelques exemples non exhaustifs de citations tirées d'articles de cette période. La distinction forains/ nomades a perduré tout au long du XXème siècle et se retrouve dans la loi du 3 janvier 1969 (sur laquelle nous reviendrons plus tard). Ce qui a participé à construire des représentations différentes concernant les forains et les personnes identifiées aujourd'hui comme Voyageurs.

Une fois la législature de 1906-1910 terminée, la nouvelle Chambre soumet au Parlement un projet qui distingue deux types de nomades : les forains, de nationalité française, et les Tsiganes (ou bohémiens et romanichels), quelle que soit leur nationalité. Le texte adopté se fonde donc sur un critère de nationalité pour distinguer les forains des autres nomades. Pour Emmanuel Filhol, « [...]cette catégorisation discriminatoire et xénophobe n'englobe donc pas que les Tsiganes étrangers (et les forains de nationalité étrangère considérés comme nomades) mais également les nomades (Tsiganes) français. C'est dire combien les Tsiganes vivant en France se voient privés des droits inhérents à la citoyenneté nationale, et tombent sous le coup d'une violence arbitraire déployée par l'État, [...] » (Filhol, 2007a : 9).

Le critère de résidence (fixe ou non) évoqué précédemment se double d'un critère de nationalité, critère indissolublement lié à celui de la citoyenneté. C'est donc bien une législation discriminatoire qui voit le jour. Pour Christophe Delclitte, « [...]elle [la législation] ne peut être énoncée que dans la langue du système, dans le vocabulaire de droit positif, en cherchant des critères juridiques propres à cerner cette population. D'où la double condition

¹⁰² Le site retronews (<https://www.retronews.fr>) donne accès à un catalogue en ligne de nombreux numéros de journaux du début du XIXème siècle. Ici les sources sont: le petit Parisien , n° 11083 et le Figaro, n° 78 p.4 du 19 mars 1911

de résidence et de nationalité » (Delclitte, 1995 : 28). Ce projet de loi apparaît dans un contexte de fort nationalisme, « d'avènement post- révolutionnaire de l'État-nation et [de] sa construction autour de la notion de citoyenneté durant la seconde moitié du XIX^e siècle » (Cotelli Kureth, 2016 : 70). La création d'une minorité sur les critères de résidence et de nationalité ôte aux personnes concernées, la possibilité d'exercer une citoyenneté à part entière, alors même que nombre d'entre elles sont françaises,.

3.2 « Nomades », « romanichels », « Tsiganes » : une population à contrôler

3.2.1 Des exclus de la Nation

Si l'on considère avec Benedict Anderson, que le nationalisme se construit sur des « communautés politiques imaginaires et imaginées comme étant intrinsèquement limitées et souveraines » (Anderson, 1996 :19), la loi de 1912 exclu les Tsiganes (français ou non) des limites et de la souveraineté de la communauté française politiquement imaginée. L'État Nation, tel qu'il est politiquement imaginé, exige que le territoire soit occupé par un groupe homogène qui partage une « existence authentique et historique » (Heller, 2005 : 324). Pour les législateurs français, les nomades ne faisaient pas partie de ce groupe homogène et ne pouvaient donc prétendre à en partager l'existence « authentique et historique. Cette perception n'est pas spécifique à la catégorie « Tsigane », mais « [...] s'inscrit au XIX^e siècle dans la construction des nations européennes qui s'appuie sur l'histoire lointaine, souvent mythifiée, pour définir les peuples et leurs contours. A cette époque, si l'on s'intéresse aux origines des Tsiganes c'est plutôt pour les maintenir en marge des processus de construction des États-Nations : du fait même de leur origine supposée lointaine, ils n'auraient pas de place légitime au sein des États européens naissants et ne pourraient donc qu'y être tolérés. » (Potot, 2018: 54)

Pour Monica Heller, « [l']authenticité romantique de la nation se construisait non pas dans les conditions de vie réelles de ceux et de celles dont les intérêts motivaient la légitimation par l'authenticité de l'État-nation, mais dans ce qu'ils et elles voulaient construire comme passé mythique et commun qui à la fois liait le groupe au sol et fournissait ses spécificités culturelles et linguistiques (pour les distinguer de l'État-nation voisin, ou d'autres concurrents idéologiques pour l'occupation du même territoire). » (Heller, 2005 : 324). La construction d'un passé distinct (nous reviendrons sur ce sujet) va contribuer à séparer les « Tsiganes » du reste de la population « authentique ».

Et la loi de 1912, en actant administrativement un statut différent et spécifique pour une partie de la population française, va *dé-lia*r le passé des nomades et des Tsiganes du « passé mythique » commun. En préparation de cette loi, l'intervention d'un député républicain, Fernand David, lors de la séance du 29 octobre 1907 (évoquée précédemment) nie le partage d'un esprit de communauté nationale avec les nomades pourtant français, en associant ces derniers à des étrangers « dangereux » :

« Il y a deux sortes de nomades : les étrangers et les Français. Les étrangers me préoccupent plus particulièrement, (...). Il y a certains Français, qu'on appelle des « roulottiers » (...). Ils sont souvent aussi malfaisants que les nomades étrangers. Pourquoi poursuivons-nous ces gens-là ? Parce qu'ils n'ont pas de domicile, pas d'état civil, parce qu'ils ne travaillent pas (Applaudissements sur un grand nombre de bancs), parce qu'ils vivent de vols et de rapines, et j'attends qu'il se lève ici quelqu'un pour les défendre. »¹⁰³

Par glissement sémantique, le député regroupe les nomades étrangers et nomades Français dans une même catégorie. Il établit tout d'abord le fait qu'il y ait deux types de nomades, les étrangers et les Français. Les premiers étant plus inquiétants que les seconds. On pourrait supposer que les seconds étant Français, il est moins nécessaire de s'en « préoccuper ». ¹⁰⁴ Pourtant quelques énoncés plus loin, le même locuteur utilise les nomades étrangers pour caractériser les nomades Français. Ainsi, il ne fait plus la distinction entre les deux, mais les réunit sous une même désignation en utilisant le démonstratif *ces* et l'expression bien connue, *ces gens-là*. Il rassemble tous les individus sous l'égide des mêmes caractéristiques et crimes. Cette catégorisation/ assimilation des nomades étrangers comme étant des « professionnels du crime et du vol »¹⁰⁵ amènera les fondateurs de la future loi « à étendre les mesures de surveillance à l'égard de tous les nomades, français ou étrangers » (Filhol, 2007a : 7).

Les discours contemporains ne sont pas éloignés de ceux d'hier. Les rouages discursifs entretiennent une grande similarité, tant dans leur manière de dire que dans leur intention de constituer des traits visant à la catégorisation. Ainsi, le discours de Grenoble du 30 juillet 2010 de Nicolas Sarkozy est en étroite filiation avec le discours du 29 octobre 1907. Il se situe dans la trajectoire discursive de la répétition perpétuelle, au travers des siècles, de propos visant à la stigmatisation et à la différenciation. Les « professionnels du crime et du vol » d'hier sont les « délinquants », « truands » de 2010. « Ces gens-là » sont « cette minorité ». Il

¹⁰³ Journal Officiel, Chambre des députés. Débats. Séance du 29 octobre 1907, pp. 1973-1974.

¹⁰⁴ Ibid

¹⁰⁵ Expression utilisée dans un long exposé qui précède une proposition de loi « relative aux moyens propres à réprimer le vagabondage et la mendicité exercés par les nomades étrangers » déposée le 20 décembre 1907

fallait, en 1907, étendre les mesures de surveillance à l'égard de tous les nomades, français ou étrangers ». Il faut, en 2010, « restaurer l'autorité de l'État, sans faiblesse [...] [et doter le département d'Isère d'] « un certain nombre de véhicules de police et de gendarmerie de nuit, de caméras embarquées. [...] 60 000 caméras seront installées d'ici 2012 »¹⁰⁶.

La série de propositions parlementaires depuis 1897 visant à surveiller et marginaliser les Tsiganes, prépare la loi de 1912. Les discours parlementaires et la loi elle-même ont conditionné le processus de différenciation et créé le socle des discours d'aujourd'hui, plus d'un siècle plus tard. En considérant l'histoire comme une généalogie et non une mémoire (Foucault, 1966, 1972) nous pouvons analyser les conditions d'émergence de ces discours et observer leur mise en circulation¹⁰⁷. La loi de 1912 est un évènement au sens foucaultien, « d'une cristallisation de déterminations historiques complexes », qui va lui-même déterminer en partie d'autres *évènements* à venir et permettre d'observer les mécanismes à l'œuvre dans la reproduction de propos homogénéisants et stigmatisants dans de multiples situations énonciatives et interactionnelles.

3.2.2 La loi de 1912

3.2.2.1. Un évènement ?

La loi discriminante de 1912, elle-même aboutissement des discours et orientations des années précédentes, va construire, en proposant un dispositif de surveillance renforcé, une population spécifique, différenciée au sein même de la Nation Française. Si « L'évènement, ce n'est pas qu'il se passe *quelque chose*, quelque important que soit ce fait, mais plutôt que quelque chose *se passe* – un devenir. » (Bensa & Fassin, 2002 : 9) ce régime particulier va instituer un statut à part aux nomades au sein des institutions et dispositifs institutionnels français pour les siècles (et plus encore) à venir.

Pour surveiller au mieux les Tsiganes il va falloir trouver le moyen de les identifier. Le « bertillonage », en tant qu'appareillage policier, « assume une logique d'identification des personnes qui possède tous les critères pour basculer vers une logique de constitution de fichiers, vers une logique de traçabilité, voire vers une logique de profilage d'individus à risque. » (Kaluszynski, 2011). La loi de 1912 va créer le « carnet anthropométrique d'identité des nomades » qui va permettre de contrôler spécifiquement une partie de la population. Les

¹⁰⁶ Le discours dans son intégralité : <https://www.dailymotion.com/video/xf0ih7>

¹⁰⁷ Pour Judith Revel « l'archéologie foucauldienne des discours [est] une interrogation sur les conditions d'émergence des dispositifs discursifs dont il arrive qu'ils soutiennent des pratique [...] ou qu'ils les engendrent (...) » (Revel, 2009)

nomades seront, par ce carnet, distingués du reste de Français. Ils seront perçus comme individus supposés criminels avant même que d'être considérés comme citoyen français. Ce système de surveillance, qui va continuer tout au long du siècle pour les nomades, pose bien les questions d'accès différencié à la citoyenneté. Cela ne sera pas sans effets sur les représentations suscitées par les Tsiganes, ni sur les vies de ces derniers.

À ce tournant du XXème siècle l'approche américaine est similaire concernant le contrôle des Tsiganes, considérés comme des migrants indésirables, aux frontières du pays (Sutre, 2014). Il faut déterminer qui appartient à la catégorie « gypsy » ou non. Une des marques d'appartenance à cette catégorie est la pratique d'une mobilité soutenue. Ainsi, les passeports des suspectés sont contrôlés, le nombre de déplacements récents ou antérieurs est utilisé pour les « identifier ». Lors des entretiens, la question « Êtes-vous tsigane ? » va revenir systématiquement et la majorité des questions seront orientées par l'imaginaire développé autour de la mobilité tsigane. « C'est ainsi que systématiquement ils posent aux migrants les mêmes questions : « Voyagez-vous avec un cheval et un chariot ? » ; « Quand vous voyagez, habitez-vous dans un bâtiment ou une tente ? » (Sutre, 2014 : 68). Les Tsiganes répondent la plupart du temps qu'ils voyagent en train et qu'ils vivent dans des maisons ou des appartements, ce que les enquêtes menées à leur sujet confirment. Les inspecteurs orientent alors leurs questions vers l'ameublement et les pratiques domestiques, notamment la façon de cuisiner : « Est-ce que vous cuisinez vos repas sur une cuisinière ou sur le feu ? » (*Ibid*). Le feu de camp symbolise, avec la tente et les chevaux tirant un chariot, le campement tsigane tel qu'il est représenté dans l'art, la littérature ou encore le cinéma. Une fois ces éléments réunis, la conclusion est sans appel, « les preuves montrant que ces étrangers ont des habitudes nomades et sont sans domicile fixe » ou que « les gens ayant adopté cette manière de vivre itinérante mènent généralement des vies incertaines, faites d'insatisfaction et de prédatons, représentant un danger et une menace pour la communauté » » (*op. cit.* : 69).

3.2.2.2. *Économie et mode de vie*

En France, la loi de 1912, veut pouvoir contrôler ces « vies incertaines » qui représenterait, pour reprendre les arguments utilisés Outre-Atlantique, « danger et menace ». Cependant, comme ce contrôle ne peut se faire sur la catégorie ethnique, les parlementaires vont faire « exister légalement une nouvelle catégorie, et au sein [de laquelle le] projet de loi [va] distingue[r], selon des critères partiellement explicites (mode de logement et mode d'exercice professionnel), des sous-catégories qui vont faire l'objet de traitements différenciés. » (Bordigoni, 2010 : 65)

Pour Pluchon (2007), « Le principe constitutionnel de non-discrimination appliqué au premier statut de 1912 objectivant une classification administrative imposera donc à celle-ci de se fonder sur l'activité économique, mais les entendus racistes de certains débats parlementaires resteront. Trois catégories sont alors distinguées : les commerçants ambulants possédant un domicile fixe, les forains et les nomades sans domicile fixe. Dans les faits, seront assimilées aux nomades toutes les personnes non domiciliées qui ne pourront justifier de revenus réguliers certains ou de la nationalité française. » Si nous entrons dans le détail nous pouvons voir que les différences d'identification et de traitement sont, dans la loi du 16 juillet 1912 sur *L'exercice des professions ambulantes et la circulation des nomades*, présentées dans les trois premiers articles qui établissent une hiérarchie des statuts basée sur l'habitat certes, mais bien plus précisément sur l'économie. Je relève ici les termes utilisés pour définir ce que je nommerai, ici, les personnes concernées et les systèmes de contrôle associés à chacune de ces sous-catégories :

Article 1^{er} :

Personnes concernées : « Tous individus domiciliés en France ou y possédant une résidence fixe qui voudront, quel que soit leur nationalité, exercer une profession, une industrie ou un commerce ambulants [...] »

Système de contrôle : « sont tenus d'en faire la déclaration en préfecture [...] où ils ont leur domicile ou leur résidence fixe. »

Article 2

Personnes concernées : « Tous individus de nationalité française qui, n'ayant en France ni domicile, ni résidence fixe, voudront circuler sur le territoire français pour exercer la profession de commerçants ou industriel forains »

Système de contrôle : « demander un carnet d'identité reproduisant leur signalement avec photographie à l'appui et énonçant leurs noms, prénoms, lieux et dates de naissance ainsi que leur dernier domicile ou leur dernière résidence [...] »

Article 3

Personnes concernées : « Sont réputés nomades pour l'application de la présente loi, quelle que soit leur nationalité, tous individus circulant en France, sans domicile ni résidence fixe et ne rentrant dans aucune des catégories ci-dessus spécifiées même s'ils ont des ressources ou prétendent exercer une profession [...] »

Système de contrôle : « Ces nomades devront être munis d'un carnet anthropométrique d'identité »

Encadré 1. Extraits de la loi du 16 juillet 1912

L'article 3, qui est de loin le plus long, offre profusion de précisions. Il est prolongé par les articles 4 et 7 qui donnent encore plus de détails et d'informations sur le système de contraintes policières auxquelles les « réputés nomades » devront faire face. L'article 4 stipule que « le carnet anthropométrique d'identité est individuel. Toutefois, le chef de famille devra

se munir d'un carnet collectif comprenant tous les membres de la famille.¹⁰⁸ » Les nomades sont donc perpétuellement visés comme groupe, duquel il devient impossible de se détacher car le « statut de nomade était héréditaires : les enfants nés de nomades étaient automatiquement catégorisés comme nomades eux-mêmes par l'administration jusqu'à leur mort, qui soit itinérants ou non »¹⁰⁹ (Olivera, 2015a : 27). L'article 7 renforce les dispositions à prendre dans ce cadre de contrôle spécifique de ces groupes : « [...] en cas d'infraction soit à la présente loi, soit aux lois et règlements de police, les voitures et animaux des nomades pourront être provisoirement retenus [...] ». De plus les nomades sont désignés un peu plus loin dans le même article par le terme de « délinquants ». La sous-catégorie des nomades, qui apparaît également bien séparée dans l'intitulé même de la loi, est bien sous un régime de surveillance particulier et différenciée des commerçants ambulants ou forains.

Marie-Christine Hubert, historienne et auteure d'une thèse sur les Tsiganes pendant la seconde guerre mondiale, soulève à juste titre que l'appellation de nomade montre la difficulté de trouver un critère objectif pour contrôler ceux que le législateur souhaite contrôler : « Le terme « nomade » touchant à l'origine une population plus vaste que celle des Tsiganes, les parlementaires devaient le redéfinir pour qu'il adhère totalement aux Tsiganes. N'arrivant toujours pas à se mettre d'accord sur des critères précis et sans équivoque, ils durent se résoudre à élaborer une définition par défaut « [...] ne rentrant dans aucune des catégories ci-dessus spécifiées » (Hubert, 1999 : 26). Elle ajoute que l'ambiguïté laissée par les parlementaires de savoir qui est, parmi les français, nomade et qui ne l'est pas (de même qui est forain et qui ne l'est pas) va devoir être traitée par les autorités chargées de délivrer les carnets forains ou anthropométriques, en fonction de leur appréciation des situations rencontrées. Pour Henriette Asséo(2010), cette catégorie des Nomades est un ensemble vide à remplir progressivement de « gens vrais de principes de réalité sociologique ». Cette catégorie va donc se constituer au fur et à mesure des « remplissages » qui vont se faire sur un critère d'auto-déclaration. Ainsi un nomade n'est pas celui qui est recensé comme nomade mais c'est

¹⁰⁸ « Les enfants de moins de 13 ans n'avaient pas de carnet individuel à cause de l'instabilité de leurs caractères morphologiques ; ils figuraient, par conséquent, sur le carnet collectif ainsi que leur photographie et l'empreinte de leurs dix doigts. » (Hubert, 1999 : 27)

¹⁰⁹ Ma traduction, texte original : « In addition the status of “nomad” was hereditary: children born from “nomads” were automatically classified as “nomads” by the administration until their death, whether they travelled or not. »

celui qui ne peut appartenir aux deux autres catégories, il est donc obligé d'aller se déclarer comme nomade¹¹⁰.

Trois catégories de personnes sont désignées par cette loi, mais chacune a son titre d'identité particulier à présenter. Le carnet anthropométrique d'identité est bien entendu le plus discriminant dans son usage d'une multitude de détails concernant le corps des personnes dans le but de les identifier.

3.2.2.3. *Le corps...*

Les renseignements donnés par le carnet anthropométrique concernent divers éléments de la vie de la personne. Les mesures d'identifications prévues demandent des « opérations [qui] nécessitent un matériel spécialisé et un personnel formé aux méthodes d'identification judiciaire. Les mensurations anthropométriques, le signalement judiciaire, la prise des empreintes digitales et la photographie judiciaire sont réalisés dans des laboratoires adaptés ou parfois en plein air [...] »¹¹¹ (About, 2009 : 31).

Ainsi, l'article 4 stipule les mentions que le carnet devra comporter :

« La mention, au fur et à mesure qu'ils interviendront, des actes de naissance, de mariage, de divorce et de décès des personnes ci-dessus visées [toutes les personnes voyageant avec le chef de famille, ainsi que les liens de droit ou de parenté le rattachant à chacune de ces personnes]. Dans chacune de ces circonstances, le carnet devra être produit aux officiers de l'état civil pour l'inscription desdites mentions ; 3° Le numéro de la plaque de contrôle spécial dont devront être munis, à compter de la mise à exécution de la présente loi, les

¹¹⁰ Ce passage du témoignage de Raymond Gurême, Voyageur de 86 ans, montre le flou et les situations abusives que ces différentes catégories construisaient : « Dans ma famille, du côté de mon père, ils avaient souvent de gros métiers – cirque, cinéma, théâtre ambulants – et du coup ils avaient été classés dans la catégorie des forains. Mais du côté de ma mère, par exemple, il y avait surtout des gens qui tressaient des paniers. Les vanniers, dans l'ensemble, c'étaient des candidats tout trouvés pour le carnet anthropométrique. Souvent on considérait qu'ils ne pouvaient pas vivre de leur métier déclaré et qu'ils devaient sans doute se livrer à des activités un peu louches donc on les collait dans la catégorie nomade, qui, dans l'idée de l'administration voulait souvent dire « moins-que-rien étranger ». Même chez les vanniers, c'était le bazar, car certains avaient le carnet anthropométrique et d'autres le carnet forain. Et on avait vraiment l'impression que c'était attribué à la tête du client. Il n'y avait pas de logique, c'était totalement arbitraire donc dangereux. (...) En fait, les nomades étaient tout le temps dans le collimateur, les forains seulement occasionnellement. », Témoignage de Raymond Gurême en ligne sur le site 2012 Citoyens de plein droit, 1912 Nomades 1969 Gens du voyage : http://www.voyageurs-citoyens.fr/?page_id=67

¹¹¹ Ilsen About (2009) donne le témoignage d'Harry Söderman, auteur de *Quarante ans de police internationale*, « Il y avait là un grand bonhomme barbu, le type même du patriarce, de toute évidence un Gitan. Derrière lui se bouscullaient des femmes et une ribambelle d'enfants qui semblaient à première vue innombrables, mais dont le nombre plus tard se révéla comme étant de dix-sept. C'était une tribu au complet [...]. La loi en France impose à tout nomade, Gitan ou autre, vieux ou jeune, mâle ou femelle, de posséder un livret d'identité spécial. Nous avons donc non seulement à photographier toute la bande, à prendre les empreintes digitales, mais encore à bertillonner chacun de ses membres. C'était un travail ingrat, mais trois d'entre nous s'y attelèrent, l'un photographiant et prenant les empreintes, le deuxième établissant les livrets, le troisième traînant les Gitans près de la fenêtre et criant au précédent les chiffres des mensurations et les portraits par- lés. À force d'énergie, nous en terminâmes vers midi », pp.76-77

véhicules de toute nature employés par les nomades (...). » Extrait de l'article 4 de la loi du 16 juillet 1912

Les mentions anthropométriques devront également être remplies, le site internet « voyageurs citoyens »¹¹² donne ces précisions : « L'identification s'opère par la photographie (face et profil) et la description physique détaillée : hauteur de la taille, mensurations du buste, dimensions du dos, diamètre bizygomatique (largeur du visage), et de la base du nez, envergure, longueur et largeur de la tête, longueur de l'oreille droite, longueur des doigts médium et auriculaire gauches, coudée gauche, pied gauche, couleur de l'iris gauche (auréole, périphérie etc.), description des cheveux, de la barbe, pigmentation et sanguinolence du teint, âge apparent ainsi que les empreintes digitales. ¹¹³ »

Des renseignements concernant la santé et les vaccinations doivent également apparaître dans le document. Ces mesures sanitaires et prophylactiques auxquelles les nomades sont assujettis, instaurent une suspicion perpétuelle de contamination par les familles. À cette époque où l'éradication des maladies, microbes et épidémies est signe de progrès, la préoccupation hygiéniste est d'autant plus présente. La peur de la contamination trouve un écho encore plus fort dans la société. Il faut donc se protéger de tout ce qui peut menacer la santé du corps social. Le carnet anthropométrique, avec ses différents systèmes de contrôle, va œuvrer en ce sens.

« Un règlement spécial d'administration publique, rendu après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France, déterminera les mesures de prophylaxie, notamment les vaccinations et revaccinations périodiques, auxquelles devront être soumis tous les ambulants forains et nomades, ainsi que les étrangers visés à l'article 9 assujettis à la présente loi. » (Extrait de l'Article 11 de la loi du 16 juillet 2012)

Le XIX^{ème} siècle est une époque qui voit émerger la prédominance de l'individu et de son identité. Dans son article sur Bertillon et l'anthropométrie judiciaire, Martine Kaluszynski parle du corps comme un terrain d'enjeux de « découvertes et de réponses est une énigme qu'on tente de déchiffrer, dont on pense qu'il est acteur dans une explication qu'on tente de plier (avec les méthodes anthropométriques), qu'on tente de maîtriser (avec les conceptions eugénisme) » (Kaluszynski, 2011). Les éléments corporels (mesure, marques, ...), dans leur dimension scientifique, sont donc des moyens de classer les individus. L'âge classique a commencé à porter attention au(x) corps. Les XVIII^{ème} et XIX^{ème} siècles en font un terrain de découverte et de développement des connaissances, ce qui amènera le(s) corps à être « objet[s] et cible[s] du pouvoir » (Foucault, 1975 : 160). Pour Foucault, le corps analysable

¹¹² <http://www.voyageurs-citoyens.fr/>

¹¹³ http://www.voyageurs-citoyens.fr/?page_id=38

devient corps manipulable. Les contraintes, interdits et obligations qui peuvent lui être imposés vont le rendre docile. Et même si, toujours selon le philosophe, le corps avait déjà été, avant le XVIIIème, socle d'investissement, les nouveautés dans les techniques de pouvoir en ont affinées les effets. Ainsi l'échelle du contrôle a évolué, « il ne s'agit pas de traiter le corps, par masse, en gros, comme s'il était une unité indissociable, mais de la travailler dans le détail ; d'exercer sur lui une coercition ténue, d'assurer les prises au niveau même de la mécanique (...) pouvoir infinitésimal sur le corps actif. » (Foucault, 1975 : 161) Ce contrôle détaillé contribue aux dynamiques d'assujettissement constant des forces du corps et leur impose « un rapport de docilité-utilité ». Ce rapport définit dans *Surveiller et Punir* ce que Foucault nomme « les disciplines » (*Ibid*). L'utilisation du carnet anthropométrique avec ses mentions détaillées et morcelées (le corps n'est pas décrit dans sa « masse » mais bien par ses parties) constitue une nouvelle « anatomie politique » qui va définir les modalités à venir de contrôle, en France, des populations identifiées comme nomades dans un premier temps puis « Gens du voyage » par la suite.

Le corps est mesuré, il est également montré. La photographie est un élément fondamental des carnets anthropométriques et est un outil du contrôle spécifique des nomades à l'encontre de ces populations. Dès 1907, les brigades de police sont chargées de photographier les nomades qu'elles rencontrent et identifier ces populations. Les personnes sont photographiées de face et de profil. Ces photographies vont ensuite constituer des fichiers intégrés aux bases de police dans les préfetures. Le Musée National de l'Histoire et de l'Immigration a présenté du 13 mars au 26 août 2018 une exposition, *Mondes tsiganes, La fabrique des images*, sur le rôle de l'image vis-à-vis de ces populations. Une des commissaires de l'exposition, Adèle Sutre, explique que les photographies prises à cette époque pouvaient être de deux ordres. D'une part, pour fichier et contrôler ces populations, d'autre part, pour assouvir la curiosité de nombreuses personnes, attirées par l'exotisme de ces mêmes populations. Elle indique que, parce que les nomades « focalisent le regard et parce qu'ils attirent l'œil des photographes, l'œil des curieux, qui viennent visiter leurs campements, [des] familles sont photographiées a de multiples reprises. ¹¹⁴» Est précisé sur le site de l'exposition que « Leur [Manouches, Kalé, Roms, ceux que les autres, les Gadje, appellent les Romanichels, Gitans et Tsiganes] présence capte depuis toujours l'attention des

¹¹⁴ Interview filmée d'Ilsen About et Adèle Sutre, commissaires de l'exposition Mondes tsiganes présentée sur le site du Musée National de l'Histoire et de l'Immigration : <http://www.histoire-immigration.fr/agenda/2018-01/mondes-tsiganes>, Avril 2018

artistes et des reporters. À la croisée des routes et aux coins des rues, les photographes ont reproduit à l'infini les préjugés qui s'attachent à ces populations. Citoyens de France ou d'autres pays, ils restent sans cesse perçus comme étrangers.¹¹⁵ »

3.3 Une population discriminée et homogénéisée`

3.3.1 L'internement des nomades français

La loi de 1912 institue le fait que les nomades soient considérés comme des étrangers, elle est également un outil pour les identifier. Lors de guerre 39/45, elle légitimera un internement massif des individus considérés comme nomades ou Tsiganes. Il est important de préciser que pendant « la Seconde Guerre mondiale, les nazis ont exterminé plus de 300 000 Tsiganes, hommes, femmes et enfants. Seuls les Tsiganes vivant en France – zone libre et occupée – ne furent pas déportés au camp tzigane d'Auschwitz-Birkenau pour y être assassinés¹¹⁶ ».

Concernant le cas français, la circulation des nomades et forains est interdite dans plusieurs départements en 1939.. Le 6 avril 1940 un décret-loi interdit leur circulation sur la totalité du territoire. Ils sont donc assignés à résidence, ce qui doit permettre de fixer « les bandes d'errants qui constituent au point de vue social un danger certain et de donner à quelques-uns d'entre eux le gout ou du moins les habitudes de travail régulier¹¹⁷ ». Les autorités invoquent le risque d'espionnage car « [L]es incessants déplacements des nomades - qu'il ne faut pas confondre avec les forains, industriels ou commerçants, pour la plupart honorablement connus, - leur permettent de surprendre des mouvements de troupes, des stationnements d'unités, des emplacements de dispositifs de défense, renseignements importants qu'ils sont susceptibles de communiquer à des agents ennemis.¹¹⁸ ». En conséquence et avant même l'Occupation, les Tsiganes doivent se sédentariser de force et sont, dans le même temps, recensés. Ils ne sont, à ce moment-là, plus dans la possibilité de voyager mais ne sont pas encore enfermés. C'est à partir de fin 1940 que les nomades, définis comme tels par la loi du 16 juillet 1912, commencent à être internés. Marie-Christine Hubert a étudié les conditions de vie déplorable et inhumaines dans lesquelles vivent les nomades

¹¹⁵ <http://www.histoire-immigration.fr/agenda/2018-01/mondes-tsiganes>

¹¹⁶ Pour comprendre pourquoi les nazis n'ont pas donné l'ordre de déporter les Tsiganes à Auschwitz comme ils le firent dans d'autres pays, voir l'article de Marie-Christine Hubert (1995)

¹¹⁷ Extrait de l'article 3 de la circulaire du 29 avril 1940

¹¹⁸ Journal Officiel, Décret du 6 avril 1940, interdisant la circulation des nomades sur la totalité du territoire métropolitain, 9 avril 1940, p.2600

pendant plusieurs années, elle note également dans ce même article que « [l]es autorités dénoncent l'oisiveté des nomades. Aussi, on envoie les enfants à l'école et leurs parents travailler. Ainsi, c'est pendant leur internement que certains Tsiganes ont appris à lire et à écrire. »¹¹⁹ (Hubert, 1995 :36).

En décembre 1944, on peut compter cinq camps toujours en activité¹²⁰ et de nombreux nomades sont toujours internés au 18 juillet 1945. Le 15 septembre, leur libération est autorisée par le directeur de la Sûreté nationale mais il est demandé que, d'une part, les nomades soient à nouveau assignés à résidence dans leur département d'origine et, d'autre part, que des enquêtes soient menées avant chaque libération. Bien que les hostilités de la guerre 39/45 aient officiellement cessées, le décret du 6 avril 1940, qui n'est plus justifié par les arguments militaires de départ, est toujours en vigueur. Les nomades vont être libérés des camps très tardivement (les derniers nomades du camp des Alliers, ont été libérés le 1^{er} juin 1946) et le décret du 6 avril ne sera abrogé qu'en mai 1946. On peut se demander comment s'est organisée la sortie de ces camps et ce qu'il est advenu par la suite pour les Tsiganes :

« [...] les nomades ne retrouvent pas leur entière liberté. Le 20 juillet 1946, le ministre de l'Intérieur recommande d'appliquer "avec sévérité les dispositions des articles 3 et 4 de la loi du 16 juillet 1912 vis-à-vis des nomades qui ne jouirait pas d'une stabilité acquise et qui ne manifesterait pas leur volonté de s'intégrer dans la population sédentaire" [...] » (*op.cit.* : 37).

La liberté des nomades a donc été, dès la sortie des camps, conditionnée par la même loi qui avait permis de les identifier et de les interner. Ils se sont donc à nouveau retrouvés dans une catégorie effaçant l'hétérogénéité des individus et des situations.

3.3.2 La loi de 1969

Au sortir des camps d'internement français, le régime constitué par la loi de 1912 n'est pas abrogé et les Tsiganes sont toujours contraints d'avoir un carnet anthropométrique. Cette situation qui commence en 1946 perdure jusqu'en 1969. La loi du 3 janvier 1969 relative à *l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe*, change la nomination de "nomades" en "Gens du voyage" et prend la suite de la loi 1912 pour créer une catégorie discriminatoire légale. Les Gens du

¹¹⁹ Elle donne des exemples : « À Montsûrs, les enfants doivent aller à l'école du village [...] Ailleurs, on transforme une baraque en une ou plusieurs salles de classe [...] À Coudrecieux, en janvier 1942, 58 enfants suivent des cours qui, faute d'électricité, ont lieu en fonction de la lumière solaire [...] Parfois, comme à Saliers, on les soustrait "à la mauvaise influence" des parents en les plaçant provisoirement dans des institutions religieuses. » (Hubert, 1995 :36)

¹²⁰ « Les Alliers, Montreuil-Bellay, Rennes, Jargeau et Ssaint-Maurice » (Hubert, 1995 : 37)

voyage sont toujours enregistrés en famille et restent catégorisés quelle que soit leur manière de vivre.

La loi de 1969 institue l'obligation pour les Gens du voyage de détenir un livret de circulation¹²¹ :

« Les personnes n'ayant ni domicile ni résidence fixes de plus de six mois dans un Etat membre de l'Union européenne doivent être munies d'un livret spécial de circulation délivré par les autorités administratives. Les personnes qui accompagnent celles mentionnées à l'alinéa précédent, et les préposés de ces dernières doivent, si elles sont âgées de plus de seize ans et n'ont en France ni domicile, ni résidence fixe depuis plus de six mois, être munies d'un livret de circulation identique. Les employeurs doivent s'assurer que leurs préposés sont effectivement munis de ce document, lorsqu'ils y sont tenus. » (Article 2)

Elle stipule également que :

« Le nombre des personnes détentrices d'un titre de circulation, sans domicile ni résidence fixe, rattachées à une commune, ne doit pas dépasser 3 % de la population municipale telle qu'elle a été dénombrée au dernier recensement. Lorsque ce pourcentage est atteint, le préfet ou le sous-préfet invite le déclarant à choisir une autre commune de rattachement. Le préfet pourra, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, apporter des dérogations à la règle établie au premier alinéa du présent article, notamment pour assurer l'unité des familles. » (Article 8)

De plus, si le choix de la commune de rattachement est effectué pour une durée minimale de deux ans, la loi précise que l'inscription sur la liste électorale peut se faire, « sur la demande des intéressés, après trois ans de rattachement ininterrompu dans la même commune » (Article 10). Étant donné que cet article oblige les Gens du voyage à s'inscrire sur les listes électorales de leur commune de rattachement et qu'ils ne pouvaient (jusqu'en 2012) exercer leurs droits que trois ans après leur inscription dans une même commune, cela a eu pour conséquence que de nombreux Gens du voyage ne puissent pas voter.

3.3.3 Le discours de Grenoble

Le 30 juillet 2010, Nicolas Sarkozy fait un discours qui a pour thème la lutte contre l'insécurité et la délinquance. Prenant le prétexte d'événements violents entre des personnes dites Gens du voyage et des gendarmes, suite à la mort d'un jeune homme Voyageur abattu par la police¹²², le Président de la République opère un amalgame entre Gens du voyage et Roms migrants tout au long de son allocution. Ce procédé, comme le montre Swanie Potot, n'est pas nouveau :

¹²¹ Il y avait quatre type de titre de circulation : un livret spécial de circulation pour les « personnes exerçant une activité ou profession ambulante », un livret spécial de circulation pour « les employés », un livret spécial de circulation pour les « personnes justifiant de ressources régulières » et un carnet de circulation pour les « personnes qui ne remplissent pas les conditions des livrets », c'est-à-dire les personnes n'ayant « pas de ressources régulières », source site de la FNASAT, http://www.fnasat.asso.fr/index/docs/Statut_GV.pdf

¹²² Voir également le livre de Didier Fassin (2020), sur une autre situation de crime contre un jeune Voyageurs.

« L’usage des désignations “Roms” ou, plus traditionnellement, “Tsiganes (ou encore Romanichels, Bohémiens, manouches, Yéniches, Gitans,...qui ne sont que des exemples français) pour désigner de façon englobante des groupes d’individus épars et mal connus, dont la principale caractéristique commune est de vivre à la marge des sociétés dominantes, n’est pas nouvelle en soi. Le sort réservé aux Tsiganes par le régime nazi témoigne, s’il en était besoin, d’une conception raciale et homogénéisante de ces diverses populations : quels que soient leurs langues, leurs religions, leurs rites ou leurs façons de se vêtir, les sociétés européennes y voient une population génétiquement liée, inscrite dans un processus historique marqué par l’errance et la dissémination ». (Potot, 2018 : 47)

Ce processus d’homogénéisation dans les discours utilisé pendant la période de guerre perdue, et le discours de Grenoble, en entérinant l’homogénéisation discursive, à travers l’utilisation générique du terme « Rom » de différents groupes de populations, est un exemple saisissant de ces effets. Ces discours s’appuient sur processus de gommage, selon lequel « un groupe social ou une langue peut être imaginé comme homogène, sans tenir compte de ses variations internes [...] » (Gal & Irvine, 2000 : 38). Cette suppression des différences est amplifiée par le fait qu’elle réinvestit une figure ancienne de l’imaginaire commun, « celle du Manouche, celle du Bohémien, celle du représentant de populations nommées variablement Gitans, Tsiganes, Romanichels, Roms, Sintis, etc., selon leur provenance et leur mode de présence sur le territoire français. » (Canut & Hobé, 2011 : 7).

Le discours de Grenoble sert les intérêts du gouvernement en place. D’une part, il légitime les opérations de démantèlement de bidonvilles de Roms sur l’été 2010 et ce, même s’il a vivement été critiqué au niveau des instances européennes, et particulièrement par la commissaire Viviane Reding qui a fait un rapprochement avec la période nazie. D’autre part, il réactive « [l]e discrédit jeté sur les Roms et les gens du voyage mêlés, portant le soupçon sur l’ensemble des groupes concernés dans le fil d’une dénonciation des délinquants, trafiquants, truands et autres clandestins, a fait son miel de cette double exposition. » : (Canut & Hobé, 2011 : 10)

3.3.4 2016-2017, discours de Hollande et abrogation de la loi de 1969

Six ans après le discours de Grenoble, François Hollande, alors Président de la République, reconnaît la responsabilité de la France dans l’internement de milliers de Tsiganes durant la seconde guerre mondiale. Outre le fait que les Gens du voyage soient restés sous le joug des lois discriminatoires de 1912 et de 1969, cette reconnaissance arrivée plus de soixante-dix ans après la sortie des camps montre le peu de considération vis-à-vis de cette population. Emmanuel Filhol dénonce le fait que :

« Soixante ans après la libération des camps, le drame des Tsiganes français demeure largement occulté. Le souvenir des lieux d’internement ne s’est pas fixé parce que les camps ont disparu ou sont redevenus ce qu’ils étaient avant sans qu’on y puisse lire cet épisode

douloureux. À la disparition matérielle des camps est venu s'ajouter le fait que la société a refusé de se préoccuper du vécu des victimes, auxquelles personne ne s'identifiait : les Tsiganes, considérés comme « mauvaises victimes », ont été ainsi exclus de la mémoire. » (Filhol, 2007b : 81)

Il faut donc attendre le 29 octobre 2016 pour qu'un discours officiel de reconnaissance de la responsabilité de la France dans l'internement massif des Tsiganes, ait lieu. Pour son allocution François Hollande se déplace à Montreuil Bellay (en Maine-et-Loire), camp emblématique d'internement pour nomades durant la seconde guerre mondiale. C'est la première fois qu'un Président de la République se rend sur ce site.

Dans son discours, François Hollande, émet le souhait, alors qu'une discussion était en cours au Parlement dans le cadre du projet de loi Égalité et citoyenneté, que la législation d'exception sur les Gens du voyage soit bientôt abolie. Peu après, la loi relative à l'égalité et la citoyenneté du 27 janvier 2017¹²³, abroge la loi de 1969. Elle supprime les titres de circulation et le remplacement de la commune de rattachement, ce qui signifie que les Gens du voyage peuvent dorénavant élire domicile dans un centre communal ou intercommunal d'Action sociale, dans une association agréée, un terrain leur appartenant ou chez un tiers.

La loi de 2017, si elle est positive en ce qu'elle abroge des éléments discriminants de la loi de 1969, n'a pas répondu à toutes les interrogations concernant son implication et les modalités d'accès aux droits des Voyageurs en tant que citoyens à part entière. En effet, en 2020 les services publics Gens du voyage ainsi que les accueil scolaires dédiés aux EFIV (Enfant Issus de Familles Itinérantes et de Voyageurs) sont toujours d'actualité. On peut, à partir de là, se demander dans quelle mesure, alors même qu'il y a eu l'abrogation de la loi 1969, le statut Gens du voyage perdure au sein des politiques publiques.

123 L'article 195 de cette loi abroge la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe.